

VD_GERICHTE D517.016836 vom 15. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D517.016836

FR: VD_GERICHTE D517.016836 du 15 juin 2017

IT: VD_GERICHTE D517.016836 del 15 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Le 19 avril 2017, la Dresse R._____, médecin adjointe au service des urgences de l'Hôpital de Riviera-Chablais, a ordonné le placement à des fins d'assistance de G._____ dans l'Unité hospitalière de psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée de la Fondation de Nant afin que la personne concernée, qui était connue pour souffrir d'une démence mixte, soit mise à l'abri d'un risque auto-agressif immédiat. Dans une lettre reçue par la juge de paix le 20 avril 2017, la Dresse T._____, médecin cheffe à la Fondation [...], à [...], a exposé que G._____ avait été transféré dans le service de réadaptation de cette fondation pour la suite de sa prise en charge. Elle a expliqué que la personne concernée présentait, sur le plan cognitif, des troubles pouvant être attribués à une démence avancée mixte, vasculaire et dégénérative, et, sur le plan psychique, une personnalité avec des traits narcissiques. Toutefois, G._____ niait toutes difficultés et refusait systématiquement les aides proposées, y compris celle du centre médico-social. Or, la personne concernée ne payait plus ses factures et les problèmes s'accumulaient. Selon la Dresse T._____, la capacité de discernement de G._____ était altérée ; la personne concernée sous-estimait clairement ses difficultés.

- 4 -

E. 2

Le 3 mai 2017, interpellé par la juge de paix, le Dr D._____, chef de clinique à l'Institut de Psychiatrie légale du Département de psychiatrie du CHUV, à Prilly, s'est déterminé sur l'état de santé de G._____. Dans son rapport, ce médecin a tout d'abord rappelé que la personne concernée avait été hospitalisée d'urgence à Montreux, le

E. 6

En conclusion, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance.

- 17 - IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - G._____, - B._____, Office des curatelles et tutelles professionnelles, - Fondation de Nant, Direction et Secrétariat médical, - Fondation [...], à l'attention de la Dresse T._____, et communiqué à : - Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.